

Uncorrected

Non-corrigé

CR 2002/24

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

International Court
of Justice

THE HAGUE

ANNÉE 2002

Audience publique

tenue le mercredi 20 mars 2002, à 15 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Guillaume, président,

*en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria
(Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante))*

COMPTE RENDU

YEAR 2002

Public sitting

held on Wednesday 20 March 2002, at 3 p.m., at the Peace Palace,

President Guillaume presiding,

*in the case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria
(Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Guillaume, président
M. Shi, vice-président
MM. Oda
Ranjeva
Herczegh
Fleischhauer
Koroma
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby, juges
MM. Mbaye
Ajibola, juges *ad hoc*
M. Couvreur, greffier

Present: President Guillaume
 Vice-President Shi
 Judges Oda
 Ranjeva
 Herczegh
 Fleischhauer
 Koroma
 Higgins
 Parra-Aranguren
 Kooijmans
 Rezek
 Al-Khasawneh
 Buergenthal
 Elaraby
 Judges *ad hoc* Mbaye
 Ajibola
 Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République du Cameroun est représenté par :

S. Exc. M. Amadou Ali, ministre d'Etat chargé de la justice, garde des sceaux,

comme agent;

M. Maurice Kamto, doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, membre de la Commission du droit international, avocat au barreau de Paris,

M. Peter Y. Ntamark, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, *Barrister-at-Law*, membre de l'Inner Temple, ancien doyen,

comme coagents, conseils et avocats;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Joseph Marie Bipoun Woum, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien ministre, ancien doyen,

comme conseiller spécial et avocat;

M. Michel Aurillac, ancien ministre, conseiller d'Etat honoraire, avocat en retraite,

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), ancien ministre,

M. Maurice Mendelson, Q. C., professeur émérite de l'Université de Londres, *Barrister-at-Law*,

M. Malcolm N. Shaw, professeur à la faculté de droit de l'Université de Leicester, titulaire de la chaire sir Robert Jennings, *Barrister-at-Law*,

M. Bruno Simma, professeur à l'Université de Munich, membre de la Commission du droit international,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., *Barrister-at-Law*, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Christian Tomuschat, professeur à l'Université Humboldt de Berlin, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Olivier Corten, professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Daniel Khan, chargé de cours à l'Institut de droit international de l'Université de Munich,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

comme conseils et avocats;

The Government of the Republic of Cameroon is represented by:

H.E. Mr. Amadou Ali, Minister of State responsible for Justice, Keeper of the Seals,

as Agent;

Mr. Maurice Kamto, Dean, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, member of the International Law Commission, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

Mr. Peter Y. Ntamark, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, Barrister-at-Law, member of the Inner Temple, former Dean,

as Co-Agents, Counsel and Advocates;

Mr. Alain Pellet, Professor, University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

as Deputy Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, former Minister, former Dean,

as Special Adviser and Advocate;

Mr. Michel Aurillac, former Minister, Honorary *Conseiller d'État*, retired *Avocat*,

Mr. Jean-Pierre Cot, Professor, University of Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), former Minister,

Mr. Maurice Mendelson, Q.C., Emeritus Professor University of London, Barrister-at-Law,

Mr. Malcolm N. Shaw, Sir Robert Jennings Professor of International Law, Faculty of Law, University of Leicester, Barrister-at-Law,

Mr. Bruno Simma, Professor, University of Munich, member of the International Law Commission,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister-at-Law, former member of the International Law Commission,

Mr. Christian Tomuschat, Professor, Humboldt University of Berlin, former member and Chairman, International Law Commission,

Mr. Olivier Corten, Professor, Faculty of Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Daniel Khan, Lecturer, International Law Institute, University of Munich,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor, University of Paris X-Nanterre, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

as Counsel and Advocates;

M. Eric Diamantis, avocat au barreau de Paris, Moquet, Bordes & Associés,

M. Jean-Pierre Mignard, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

M. Joseph Tjop, consultant à la société d'avocats Lysias, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris X-Nanterre,

comme conseils;

M. Pierre Semengue, général d'armée, contrôleur général des armées, ancien chef d'état-major des armées,

M. James Tataw, général de division, conseiller logistique, ancien chef d'état-major de l'armée de terre,

S. Exc. Mme Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

S. Exc. M. Biloa Tang, ambassadeur du Cameroun en France,

S. Exc. M. Martin Belinga Eboutou, ambassadeur, représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

M. Etienne Ateba, ministre-conseiller, chargé d'affaires a.i. à l'ambassade du Cameroun, à La Haye,

M. Robert Akamba, administrateur civil principal, chargé de mission au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Anicet Abanda Atangana, attaché au secrétariat général de la présidence de la République, chargé de cours à l'Université de Yaoundé II,

M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre, membre de la commission nationale des frontières,

M. Ousmane Mey, ancien gouverneur de province,

Le chef Samuel Moka Liffafa Endeley, magistrat honoraire, *Barrister-at-Law*, membre du Middle Temple (Londres), ancien président de la chambre administrative de la Cour suprême,

M^c Marc Sassen, avocat et conseil juridique, société Petten, Tideman & Sassen (La Haye),

M. Francis Fai Yengo, ancien gouverneur de province, directeur de l'organisation du territoire, ministère de l'administration territoriale,

M. Jean Mbenoun, directeur de l'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

Mr. Eric Diamantis, *Avocat* at the Paris Bar, Moquet, Bordes & Associés,

Mr. Jean-Pierre Mignard, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

Mr. Joseph Tjop, Consultant to Lysias Law Associates, Researcher at the *Centre de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

as Counsel;

General Pierre Semengue, Controller-General of the Armed Forces, former Head of Staff of the Armed Forces,

Major-General James Tataw, Logistics Adviser, Former Head of Staff of the Army,

H.E. Ms Isabelle Bassong, Ambassador of Cameroon to the Benelux Countries and to the European Union,

H.E. Mr. Biloa Tang, Ambassador of Cameroon to France,

H.E. Mr. Martin Belinga Eboutou, Ambassador, Permanent Representative of Cameroon to the United Nations in New York,

Mr. Etienne Ateba, Minister-Counsellor, Chargé d'affaires a.i. at the Embassy of Cameroon, The Hague,

Mr. Robert Akamba, Principal Civil Administrator, Chargé de mission, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Anicet Abanda Atangana, Attaché to the General Secretariat of the Presidency of the Republic, Lecturer, University of Yaoundé II,

Mr. Ernest Bodo Abanda, Director of the Cadastral Survey, member, National Boundary Commission,

Mr. Ousmane Mey, former Provincial Governor,

Chief Samuel Moka Liffafa Endeley, Honorary Magistrate, Barrister-at-Law, member of the Middle Temple (London), former President of the Administrative Chamber of the Supreme Court,

Maître Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, Petten, Tideman & Sassen (The Hague),

Mr. Francis Fai Yengo, former Provincial Governor, Director, *Organisation du Territoire*, Ministry of Territorial Administration,

Mr. Jean Mbenoun, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

M. Edouard Etoundi, directeur de l'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Robert Tanda, diplomate, ministère des relations extérieures

comme conseillers;

M. Samuel Betha Sona, ingénieur-géologue, expert consultant de l'Organisation des Nations Unies pour le droit de la mer,

M. Thomson Fitt Takang, chef de service d'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Jean-Jacques Koum, directeur de l'exploration, société nationale des hydrocarbures (SNH),

M. Jean-Pierre Meloupou, capitaine de frégate, chef de la division Afrique au ministère de la défense,

M. Paul Moby Etia, géographe, directeur de l'Institut national de cartographie,

M. André Loudet, ingénieur cartographe,

M. André Roubertou, ingénieur général de l'armement, hydrographe,

comme experts;

Mme Marie Florence Kollo-Efon, traducteur interprète principal,

comme traducteur interprète;

Mlle Céline Negre, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre

Mlle Sandrine Barbier, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

M. Richard Penda Keba, professeur certifié d'histoire, cabinet du ministre de la justice, ancien proviseur de lycées,

comme assistants de recherche;

M. Boukar Oumara,

M. Guy Roger Eba'a,

M. Aristide Ezzo,

M. Nkende Forbinake,

M. Nfan Bile,

Mr. Edouard Etoundi, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Robert Tanda, diplomat, Ministry of Foreign Affairs,

as Advisers;

Mr. Samuel Betha Sona, Geological Engineer, Consulting Expert to the United Nations for the Law of the Sea,

Mr. Thomson Fitt Takang, Department Head, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Jean-Jacques Koum, Director of Exploration, National Hydrocarbons Company (SNH),

Commander Jean-Pierre Meloupou, Head of Africa Division at the Ministry of Defence,

Mr. Paul Moby Etia, Geographer, Director, *Institut national de cartographie*,

Mr. André Loudet, Cartographic Engineer,

Mr. André Roubertou, Marine Engineer, Hydrographer,

as Experts;

Ms Marie Florence Kollo-Efon, Principal Translator-Interpreter,

as Translator-Interpreter;

Ms Céline Negre, Researcher, *Centre d'études de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

Ms Sandrine Barbier, Researcher, *Centre d'études de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

Mr. Richard Penda Keba, Certified Professor of History, *cabinet* of the Minister of State for Justice, former Head of High School,

as Research Assistants;

Mr. Boukar Oumara,

Mr. Guy Roger Eba'a,

Mr. Aristide Esso,

Mr. Nkende Forbinake,

Mr. Nfan Bile,

M. Eithel Mbocka,

M. Olinga Nyouzo'o,

comme responsables de la communication;

Mme Renée Bakker,

Mme Lawrence Polirsztok,

Mme Mireille Jung,

M. Nigel McCollum,

Mme Tete Béatrice Epeti-Kame,

comme secrétaires de la délégation.

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria est représenté par :

S. Exc. l'honorable Musa E. Abdullahi, ministre d'Etat, ministre de la Justice du Gouvernement fédéral du Nigéria,

comme agent;

Le chef Richard Akinjide SAN, ancien *Attorney-General* de la Fédération, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Alhaji Abdullahi Ibrahim SAN, CON, commissaire pour les frontières internationales, commission nationale des frontières du Nigéria, ancien *Attorney-General* de la Fédération,

comme coagents;

Mme Nella Andem-Ewa, *Attorney-General* et commissaire à la justice, Etat de Cross River,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre des barreaux d'Angleterre et d'Australie, membre de l'Institut de droit international,

M. Georges Abi-Saab, professeur honoraire à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, membre de l'Institut de droit international,

M. Alastair Macdonald, géomètre, ancien directeur de l'*Ordnance Survey*, Grande-Bretagne,

comme conseils et avocats;

M. Timothy H. Daniel, associé, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mr. Eithel Mbocka

Mr. Olinga Nyouzo'o,

as Media Officers;

Ms René Bakker,

Ms Lawrence Polirsztok,

Ms Mireille Jung,

Mr. Nigel McCollum,

Ms Tete Béatrice Epeti-Kame,

as Secretaries.

The Government of the Federal Republic of Nigeria is represented by:

H.E. the Honourable Musa E. Abdullahi, Minister of State for Justice of the Federal Government of Nigeria,

as Agent;

Chief Richard Akinjide SAN, Former Attorney-General of the Federation, Member of the Bar of England and Wales, former Member of the International Law Commission,

Alhaji Abdullahi Ibrahim SAN, CON, Commissioner, International Boundaries, National Boundary Commission of Nigeria, Former Attorney-General of the Federation,

as Co-Agents;

Mrs. Nella Andem-Ewa, Attorney-General and Commissioner for Justice, Cross River State,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., Member of the International Law Commission, Member of the English Bar, Member of the Institute of International Law,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., Member of the English Bar, Member of the Institute of International Law,

Mr. James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the English and Australian Bars, Member of the Institute of International Law,

Mr. Georges Abi-Saab, Honorary Professor, Graduate Institute of International Studies, Geneva, Member of the Institute of International Law,

Mr. Alastair Macdonald, Land Surveyor, Former Director, Ordnance Survey, Great Britain,

as Counsel and Advocates;

Mr. Timothy H. Daniel, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

- M. Alan Perry, associé, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- M. David Lerer, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- M. Christopher Hackford, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- Mme Charlotte Breide, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- M. Ned Beale, stagiaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- M. Geoffrey Marston, directeur du département des études juridiques au *Sidney Sussex College*, Université de Cambridge, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles,
- M. Maxwell Gidado, assistant spécial principal du président pour les affaires juridiques et constitutionnelles, ancien *Attorney-General* et commissaire à la Justice, Etat d'Adamaoua,
- M. A. O. Cukwurah, conseil adjoint, ancien conseiller en matière de frontières (ASOP) auprès du Royaume du Lesotho, ancien commissaire pour les frontières inter-Etats, commission nationale des frontières,
- M. I. Ayua, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
- M. K. A. Adabale, directeur pour le droit international et le droit comparé, ministère de la justice,
- M. Jalal Arabi, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
- M. Gbola Akinola, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
- M. K. M. Tumsah, assistant spécial du directeur général de la commission nationale des frontières et secrétaire de l'équipe juridique,

comme conseils;

- S. Exc. l'honorable Dubem Onyia, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
- M. Alhaji Dahiru Bobbo, directeur général, commission nationale des frontières,
- M. F. A. Kassim, directeur général du service cartographique de la Fédération,
- M. Alhaji S. M. Diggi, directeur des frontières internationales, commission nationale des frontières,
- M. A. B. Maitama, colonel, ministère de la défense,
- M. Aliyu Nasir, assistant spécial du ministre d'Etat, ministre de la Justice,

comme conseillers;

- M. Chris Carleton, C.B.E., bureau hydrographique du Royaume-Uni,
- M. Dick Gent, bureau hydrographique du Royaume-Uni,
- M. Clive Schofield, unité de recherche sur les frontières internationales, Université de Durham,
- M. Scott B. Edmonds, directeur des opérations cartographiques, *International Mapping Associates*,

Mr. Alan Perry, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. David Lerer, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Christopher Hackford, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Charlotte Breide, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Ned Beale, Trainee, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Dr. Geoffrey Marston, Fellow of Sidney Sussex College, University of Cambridge; Member of the Bar of England and Wales,

Mr. Maxwell Gidado, Senior Special Assistant to the President (Legal and Constitutional Matters), Former Attorney-General and Commissioner for Justice, Adamawa State,

Mr. A. O. Cukwurah, Co-Counsel, Former UN (OPAS) Boundary Adviser to the Kingdom of Lesotho, Former Commissioner, Inter-State Boundaries, National Boundary Commission,

Mr. I. Ayua, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. K. A. Adabale, Director (International and Comparative Law) Ministry of Justice,

Mr. Jalal Arabi, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. Gbola Akinola, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. K. M. Tumsah, Special Assistant to Director-General, National Boundary Commission and Secretary to the Legal Team,

as Counsel;

H.E. the Honourable Dubem Onyia, Minister of State for Foreign Affairs,

Alhaji Dahiru Bobbo, Director-General, National Boundary Commission,

Mr. F. A. Kassim, Surveyor-General of the Federation,

Alhaji S. M. Diggi, Director (International Boundaries), National Boundary Commission,

Colonel A. B. Maitama, Ministry of Defence,

Mr. Aliyu Nasir, Special Assistant to the Minister of State for Justice,

as Advisers;

Mr. Chris Carleton, C.B.E., United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Dick Gent, United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Clive Schofield, International Boundaries Research Unit, University of Durham,

Mr. Scott B. Edmonds, Director of Cartographic Operations, International Mapping Associates,

M. Robert C. Rizzutti, cartographe principal, *International Mapping Associates*,

M. Bruce Daniel, *International Mapping Associates*,

Mme Victoria J. Taylor, *International Mapping Associates*,

Mme Stephanie Kim Clark, *International Mapping Associates*,

M. Robin Cleverly, *Exploration Manager, NPA Group*,

Mme Claire Ainsworth, *NPA Group*,

comme conseillers scientifiques et techniques;

M. Mohammed Jibrilla, expert en informatique, commission nationale des frontières,

Mme Coralie Ayad, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Claire Goodacre, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Sarah Bickell, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Michelle Burgoine, spécialiste en technologie de l'information, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

comme personnel administratif,

M. Geoffrey Anika,

M. Mau Onowu,

M. Austeen Elewodalu,

M. Usman Magawata,

comme responsables de la communication.

Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, qui est autorisée à intervenir dans l'instance, est représenté par :

S. Exc. M. Ricardo Mangué Obama N'Fube, ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

comme agent et conseil;

S. Exc. M. Rubén Maye Nsue Mangué, ministre de la justice et des cultes, vice-président de la commission nationale des frontières,

S. Exc. M. Cristóbal Mañana Ela Nchama, ministre des mines et de l'énergie, vice-président de la commission nationale des frontières,

S. Exc. M. Antonio Nzambi Nlonga, *Attorney-General* de l'Etat,

M. Domingo Mba Esono, directeur national de la société nationale de pétrole de Guinée équatoriale, membre de la commission nationale des frontières,

Mr. Robert C. Rizzutti, Senior Mapping Specialist, International Mapping Associates,

Mr. Bruce Daniel, International Mapping Associates,

Ms Victoria J. Taylor, International Mapping Associates,

Ms Stephanie Kim Clark, International Mapping Associates,

Dr. Robin Cleverly, Exploration Manager, NPA Group,

Ms Claire Ainsworth, NPA Group,

as Scientific and Technical Advisers;

Mr. Mohammed Jibrilla, Computer Expert, National Boundary Commission,

Ms Coralie Ayad, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Claire Goodacre, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Sarah Bickell, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Michelle Burgoine, IT Specialist, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

as Administrators,

Mr. Geoffrey Anika,

Mr. Mau Onowu,

Mr. Austeen Elewodalu,

Mr. Usman Magawata,

as Media Officers.

The Government of the Republic of Equatorial Guinea, which has been permitted to intervene in the case, is represented by:

H.E. Mr. Ricardo Mangué Obama N'Fube, Minister of State for Labour and Social Security,

as Agent and Counsel;

H.E. Mr. Rubén Maye Nsue Mangué, Minister of Justice and Religion, Vice-President of the National Boundary Commission,

H.E. Mr. Cristóbal Mañana Ela Nchama, Minister of Mines and Energy, Vice-President of the National Boundary Commission,

H.E. Mr. Antonio Nzambi Nlonga, Attorney-General of the State,

Mr. Domingo Mba Esono, National Director of the Equatorial Guinea National Petroleum Company, Member of the National Boundary Commission,

S. Exc. M. Juan Oló Mba Nzang, ancien ministre des mines et de l'énergie,

comme conseillers;

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. David A. Colson, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau de l'Etat de Californie et du barreau du district de Columbia,

comme conseils et avocats;

Sir Derek Bowett,

comme conseil principal,

M. Derek C. Smith, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Virginie,

comme conseil;

Mme Jannette E. Hasan, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Floride,

M. Hervé Blatry, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, avocat à la Cour, membre du barreau de Paris,

comme experts juridiques;

M. Coalter G. Lathrop, *Sovereign Geographic Inc.*, Chapel Hill, Caroline du Nord,

M. Alexander M. Tait, *Equator Graphics*, Silver Spring, Maryland,

comme experts techniques.

H.E. Juan Oló Mba Nzang, Former Minister of Mines and Energy,

as Advisers;

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law at the University of Paris (Panthéon-Assas) and at the European University Institute in Florence,

Mr. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the California State Bar and District of Columbia Bar,

as Counsel and Advocates;

Sir Derek Bowett,

as Senior Counsel;

Mr. Derek C. Smith, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Virginia State Bar,

as Counsel;

Ms Jannette E. Hasan, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Florida State Bar,

Mr. Hervé Blatry, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, Avocat à la Cour, member of the Paris Bar,

as Legal Experts;

Mr. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic Inc., Chapel Hill, North Carolina,

Mr. Alexander M. Tait, Equator Graphics, Silver Spring, Maryland,

as Technical Experts.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Nous entamons aujourd'hui le deuxième tour de plaidoiries dans l'affaire concernant la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, en ce qui concerne l'objet de l'intervention de la République de Guinée équatoriale. Et je vais donner immédiatement la parole au représentant de la République de Guinée équatoriale, en commençant par S. Exc. M. Ricardo Mangué Obama N'Fume, agent pour la Guinée équatoriale. Monsieur l'agent vous avez la parole.

M. N'FUBE :

1. Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, c'est un honneur pour moi de me présenter devant vous, pour la deuxième fois, afin de représenter mon pays dans la présente procédure.

2. Nous n'avons que peu de temps cet après-midi pour répondre à ce qui a été dit hier par le Cameroun et le Nigéria au sujet de l'intervention de la Guinée équatoriale. Avec votre permission, nous nous proposons de procéder ainsi qu'il suit. Je vais en premier lieu vous demander de bien vouloir appeler M. le professeur Dupuy, qui formulera quelques observations. M. Colson interviendra ensuite, je reviendrai à la barre en dernier pour une courte allocution de clôture.

3. Monsieur le président, je vous demande donc de bien vouloir appeler M. le professeur Dupuy.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur l'agent. Et je donne maintenant la parole à Monsieur le professeur Pierre-Marie Dupuy.

M. DUPUY :

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, l'heure est tardive et elle est aux bilans. Ils doivent être brefs, car votre temps est précieux et le nôtre est compté. Je m'en tiendrai par conséquent à deux séries d'observations, suscitées par les positions qu'ont prises devant vous les distingués conseils du Cameroun mardi matin.

2. La première série de ces observations se rapporte aux clarifications que leurs dépositions ont enfin permis d'apporter sur la conception qu'ils se font de l'intervention, et, plus exactement, des effets de l'arrêt que vous rendrez sur le tiers intervenant. C'est une conception que l'on peut,

semble-t-il, caractériser comme l'expression d'une théorie somme toute assez nouvelle, que l'on pourrait appeler celle de «l'effet indirect de chose jugée». J'y consacrerai mon premier point.

Le second sera consacré à une clarification touchant davantage aux faits, mais ayant néanmoins une incidence déterminante en droit, puisque s'accroît encore la contradiction inhérente à la vision camerounaise de l'intervention que je dénonçais devant vous lundi. Cette clarification consiste dans ce qu'on doit bien dénommer, nous semble-t-il, la fin du trompe-l'œil camerounais.

3. I. Concernant tout d'abord la théorie de l'effet indirect de chose jugée, je me permettrai de commencer par vous lire un texte peut être un peu oublié ces derniers temps, auquel il semble pourtant indispensable de revenir pour rendre compte de l'évolution des conceptions camerounaises. Quoiqu'il ait été perdu de vue dans les plaidoiries que vous avez entendues hier matin, vous le reconnaîtrez sans doute aisément, et je le cite :

«Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leurs juridictions respectives.»

Il s'agit là du huitième et dernier point de la requête du Cameroun, qui vous fut adressée le 29 mars 1994. Cette requête ne concerne que deux Etats, le Cameroun et le Nigéria. Elle invite la Cour à tracer une ligne de délimitation qui se rapporte aux zones maritimes placées «sous leurs juridictions respectives», nous dit-elle. Elle reste donc, classiquement, dans un cadre strictement bilatéral.

4. Or, après les déclarations des différents conseils du Cameroun entendues hier matin, on a clairement le sentiment que, sans changer de procès, la requête maritime du Cameroun a changé de dimensions et qu'elle veut, en quelque sorte, faire d'une pierre deux sinon même trois coups :

Obtenir de la Cour qu'elle détermine la zone maritime relevant du Nigéria, celle relevant du Cameroun, mais aussi qu'elle se prononce de telle manière que, lors de futures négociations, appelées logiquement à être renouées avec un autre Etat voisin, la Guinée équatoriale, cette dernière se trouve comme inexorablement placée dans une position telle qu'elle voie sa marge de négociation réduite et conditionnée.

Ce que le Cameroun appelle de ses vœux, cela ressortait bien, hier, des déclarations de ses conseils, c'est, non pas, sans doute, en droit, mais bel et bien, en fait, une décision de justice qui ne

lierait pas le tiers mais qui créerait tout de même pour lui une situation qui restreigne, à tous les sens du terme, son espace de négociation.

Un jugement qui ne serait pas opposable à la Guinée équatoriale, c'est une affaire entendue, mais qui, malgré tout, placerait celle-ci face à un Cameroun s'appuyant sur votre autorité pour lui imposer la conception qu'il se fait de l'équité; et qui interdirait, du même coup, à son partenaire en négociation de faire valoir la sienne, même si la conception équato-guinéenne s'appuie sur ce que la Cour a elle-même désigné dans le plus récent arrêt en la matière comme étant le droit coutumier.

Le Cameroun souhaite un arrêt intervenu entre deux Etats dont aucun n'est la Guinée équatoriale, bien entendu, mais qui, pourtant ne permettrait plus à celle-ci, de partir de cette «ligne conservatoire» que constitue la ligne médiane pour sauvegarder ses intérêts. Un arrêt qui ne lui permettrait pas d'obtenir autre chose qu'une solution très en retrait par rapport à des espaces sur lesquels elle avait jusqu'alors pu raisonnablement prétendre exercer sa souveraineté. Un jugement qui ne juge pas la réalité des droits du tiers mais qui préjuge tout de même de leur extension, en interdisant à leur titulaire de s'appuyer sur l'effectivité de la pratique locale en matière de concessions pétrolières; non seulement la sienne mais également celle du Cameroun.

Un arrêt, en d'autres termes, que la Guinée n'ait pas à exécuter, certes mais qui, néanmoins, consoliderait les prétentions nouvelles dont le Cameroun ne l'avait, jusqu'à hier, jamais directement avisé, sachant qu'elles contredisent la conduite effective à laquelle le même Cameroun s'en est tenu dans la réalité.

Une décision, enfin, dont le Cameroun pourrait se prévaloir auprès des tiers, notamment des entités publiques ou privées lui demandant des concessions d'exploration ou d'exploitation des ressources offshore, pour leur accorder satisfaction ... sans pour autant pouvoir leur garantir qu'elles ne se heurtent pas aux actes contradictoires de souveraineté émanant d'un autre Etat.

5. Disant cela, Monsieur le président, je n'ai nulle intention de mettre en cause la bonne foi de qui que ce soit. Ni celle des conseils du Cameroun, ni celle de l'Etat qu'ils défendent, avec autant de conscience que de talent. Je m'appuie seulement sur les implications des propos qu'ils ont pensé devoir tenir pour tenter de consolider un dossier dont ils savent sans doute toute la précarité.

6. Certes, mon ami le professeur Alain Pellet s'est à nouveau référé au souci de principe qu'avait le Cameroun «de préserver soigneusement les droits des tiers dans toute délimitation maritime»¹. Il a redit que «la Cour ne peut statuer sur les droits des tiers»². Il a reconnu, et je lui donne volontiers acte du fait qu'il ne s'agit pas là de sa part d'une concession mais d'une conviction, que «l'Etat intervenant ... ne serait pas lié par l'arrêt»³. Et on trouverait des déclarations identiques ou très similaires dans les propos de mes collègues et amis les professeurs Kamto ou Mendelson et je suis sûr que mon ami Jean-Pierre Cot partage leur opinion.

7. Mais alors, s'il en est ainsi, pourquoi donc Alain Pellet nous dit-il que la décision de la Cour «pourrait présenter pour [la Guinée équatoriale] des inconvénients, notamment avec certaines sociétés pétrolières»⁴ ?

Pourquoi éprouve-t-il le besoin de reconnaître, c'est toujours lui qui parle, que les intérêts juridiques de la Guinée équatoriale se «trouvent nécessairement affectés» par la décision de la Cour, que celle-ci conclue «que la ligne équitable empiète, ou n'empiète pas, ou risque d'empiéter» sur ses droits ?

8. Pourquoi ajoute-t-il encore que la Guinée équatoriale, placée devant votre arrêt, devra tenir «le plus grand compte des raisonnements qui sous-tendent votre décision»⁵ ?

Pourquoi précise-t-il encore, d'une façon nettement plus métaphorique que rigoureusement technique, que la Guinée équatoriale se trouverait, face à votre arrêt, «dans la situation du destinataire d'un avis consultatif»⁶ ?

Pourquoi, à sa suite, même si c'est un thème différent mais complémentaire, Jean-Pierre Cot éprouve-t-il le besoin de plaider que le Cameroun est un Etat géographiquement désavantagé, d'abord par la concavité de la côte camerounaise, puis par un «enclavement» lui interdisant un

¹ CR 2002/22, p. 20, par. 10.

² CR 2002/22, p. 25, par. 23.

³ CR 2002/22, p. 21, par. 11.

⁴ CR 2002/22, p. 25, par. 21.

⁵ CR 2002/22, p. 25, par. 21.3.

⁶ CR 2002/22, p. 25, par. 21.3.

accès à un plateau continental qui est pourtant «le prolongement naturel de sa masse terrestre», désavantagé, enfin, par la présence, «d'une île importante» au large de ses côtes⁷ ?

Pourquoi Maurice Kamto, précisément à propos de cette «île importante», croit-il nécessaire d'argumenter que la Guinée équatoriale n'est pas un Etat insulaire, ce qui, au demeurant, est difficilement contestable⁸ ? Pourquoi propose-t-il même de n'accorder à Bioko qu'un effet pondéré sur la ligne de délimitation⁹ ?

Pourquoi, enfin, Maurice Mendelson déploie-t-il toute une série d'explications pour convaincre la Cour qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur un point triple ? Ce que au demeurant personne ne lui a jamais demandé.

9. Je ne leur ferai pas l'injure de croire que c'est parce qu'ils se trompent de procès, ils sont tous trop avisés pour cela; c'est, simplement, parce qu'anticipant presque malgré eux sur les arguments substantiels à faire valoir dans un débat qui n'a pas lieu d'être devant votre juridiction, ils défendent une ligne dite «équitable» dont ils savent bien qu'au fond, c'est le cas de le dire, elle préjuge des droits du tiers; d'un tiers dont on nous dit que les droits seraient à la fois «respectés» mais également «affectés» par un jugement qui ne lui est pas opposable certes, mais qui constitue, ainsi que le dit Alain Pellet, le constat d'une «situation juridique objectivement appréciée par un tiers impartial»¹⁰.

10. Le même conseil du Cameroun déplore, certes, cette affectation des droits d'un tiers pourtant concerné, en disant qu'après tout il s'agit là des «risques du droit»¹¹ ! Ce n'est ni le lieu ni l'heure d'ironiser, mais enfin, que je sache, la Cour internationale de Justice a toujours manifesté jusqu'ici qu'elle était plus attachée à la sécurité juridique qu'à ses aléas !

Il est certes fréquent dans la pratique interétatique, compte tenu des données de la nature, de la politique ou de l'économie, que les Etats délimitant leurs territoires maritimes soient amenés à se faire réciproquement des concessions. Mais cela est du ressort de la négociation ! Pas de l'imposition d'une autorité judiciaire à laquelle ils n'auraient pas consenti.

⁷ CR 2002/22, p. 28-29, par. 4, 5, 6.

⁸ CR 2002/22, p. 39, par. 14.

⁹ CR 2002/22, p. 40, par. 15.

¹⁰ CR 2002/22, p. 25, par. 21.4.

¹¹ CR 2002/22, p. 25, par. 21.4.

Il n'y a pas de risque à respecter le droit, surtout lorsqu'en l'occurrence, comme c'est le cas dans le propos du conseil du Cameroun, il s'agit du droit que la Guinée équatoriale a pris en intervenant¹². L'article 62 de votre Statut ne peut être interprété comme créant un «risque» sinon même une sanction à l'égard d'un Etat qui intervient. Cela aurait la curieuse conséquence de protéger davantage et mieux le tiers qui, prudemment, n'intervient pas, que celui qui, au contraire, se décide à faire valoir devant vous les «intérêts d'ordre juridique» qui sont pour lui en cause.

11. Pardonnez-moi de le dire, mais je crois qu'il serait absurde de penser que la Guinée équatoriale, dans cette affaire, s'expose à un risque que l'Italie n'a pas encouru dans l'affaire *Libye/Malte* parce que la Cour lui a refusé le droit à l'intervention. Ou qu'en l'occurrence, la Guinée équatoriale serait moins protégée que Sao Tomé-et-Principe, qui a choisi de ne pas sortir du bois, c'est-à-dire de ne pas prendre, selon la vision camerounaise, «le risque» de l'intervention ! Si vous avalisiez une telle interprétation, n'en doutez pas, vous décourageriez à l'avenir toute tentative d'emploi de l'article 62 de votre Statut. Mais, surtout, vous donneriez de cette disposition une interprétation allant à l'encontre de sa *ratio legis* elle-même. Cet article protège les droits du tiers et ce n'est pas parce qu'il lui permet d'en user qu'il expose ce dernier aux rigueurs d'un arrêt dont on pourrait dire, parodiant ici la terminologie du droit de la mer, qu'il aurait en quelque sorte pour lui ... «un demi-effet» !

12. Il appartient en définitive aux juges de faire en sorte qu'il n'y ait pas «d'autorité indirecte de la chose jugée». Ni juger les droits du tiers, ni en préjuger. Ne constituant pas une sentence imposée à l'Etat n'ayant pas consenti à sa juridiction, la décision de la Cour doit également, dans la logique même de l'intervention, s'abstenir de créer une sorte de précédent conditionnant la situation ultérieure par référence à laquelle s'ouvriront les négociations, lorsque, le temps venu, elles reprendront entre le tiers et la Partie concernée.

13. Alors, au stade de la présente procédure, la question pour vous est de savoir si, en l'espèce, la Cour peut faire autrement que de prononcer un arrêt qui soit inopposable au tiers mais qui «affecte» pourtant ses droits, ou bien si elle peut éviter de rendre un jugement doté à la fois d'autorité relative mais également du pouvoir «objectif», nous dit Alain Pellet, de constater une

¹² CR 2002/22, p. 25, par. 21.4.

situation préjudiciable au tiers. Pouvez-vous échapper à cette ambiguïté judiciaire d'un arrêt qui conditionne sans lier ?

14. Oui, vous le pouvez, Madame et Messieurs de la Cour ! En vous contentant de revenir à la requête initiale du Cameroun telle que je la rappelai, elle qui ne concernait à ses débuts que les «zones maritimes que le droit international place sous les juridictions respectives» de l'une et de l'autre Partie.

Seulement, pour faire cela sans affecter les droits des tiers (car il n'y a pas que la Guinée, mais qu'il y a aussi un autre tiers qui n'est pas intervenu), il ne faut aller, pour reprendre l'expression de la requête de 1994, que «jusqu'à la limite des zones maritimes» que le droit international place indubitablement sous leurs seules juridictions respectives et pas, fut-ce potentiellement, sous celle d'Etats qui n'ont pas désiré s'en remettre à vous du soin de procéder à la délimitation de leur territoire maritime.

15. Pouvez vous éviter l'autorité indirecte (mais effective) de la chose jugée à laquelle vous invite le Cameroun avec, si j'ose dire, toute l'habileté de sa bonne foi ?

Je crois sincèrement, oui, vous le pouvez, Madame et Messieurs de la Cour, en vous abstenant tout simplement d'entrer dans un procès, je veux dire par là, un type de procédé qui vous amènerait plus loin que ne le permet le respect rigoureux des droits du tiers. Cette exigence déontologique autant que juridique connaît une traduction géométrique : il suffit pour cela de n'opérer nul tracé qui, fut-ce en un seul point, soit plus proche des côtes de la Guinée équatoriale que de celles de l'une ou l'autre des seules Parties qui vous ont soumis leur litige.

16. S'agissant de la question de savoir si, prenant en compte les intérêts juridiques du tiers intervenant, la Cour serait tout naturellement amenée à se prononcer sur ses droits, comme le suggérait hier Alain Pellet, il est ici une observation que, sans vouloir être trop long, je me dois tout de même de relever afin que la Cour ne soit pas amenée à penser qu'elle serait, en quelque sorte, liée elle-même par un précédent. Dans l'affaire entre le Honduras et El Salvador, le Nicaragua intervenant, mon ami vous a dit que la Chambre avait constaté «que le Nicaragua avait ... des droits «de souveraineté conjointe» sur les eaux du golfe au même titre que les deux autres

parties»¹³. Cela est formellement exact. Cependant, dans quel contexte et pour répondre à quelle question la Chambre a-t-elle posé cette affirmation ? Pour répondre à celle qui lui était posée à l'article 2, paragraphe 2, du compromis conclu entre les Parties (c'est-à-dire le Honduras et El Salvador); il lui demandait «de déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes». Si vous vous référez au paragraphe 404 de l'arrêt de 1992 cité par le conseil du Cameroun, vous constaterez qu'il définit ainsi le statut juridique, au demeurant parfaitement atypique, des espaces maritimes baignant le golfe de Fonseca; et il le fait en confirmant ce que l'arrêt de la Cour de Justice centraméricaine avait dit des eaux de ce même golfe en 1917, à savoir qu'il s'agit du cas unique d'une baie historique commune à trois Etats. La Chambre s'est prononcée sur le statut du golfe, non sur les droits du tiers. Mais, compte tenu des données de l'espèce et de la question qui lui était posée, elle a évoqué leur existence.

Cela n'a rien à voir avec le cas présent, où la Cour peut parfaitement apprécier l'opportunité de se prononcer sur tout ou partie du tracé d'une ligne divisoire proposée par une partie, mais que rien ne lui fait obligation de consacrer si elle juge que, ce faisant, cela entraînerait une prise de position sur les droits du tiers; contrairement à ce qui se passait dans l'affaire jugée en 1992, en d'autres termes, le prononcé sur les droits du tiers n'est pas inhérent à la question qui lui est ici posée.

Bien au contraire, comme l'énoncé du huitième point de la requête camerounaise de 1994, rappelé tantôt, le démontre lui-même, il s'agit pour la Cour de considérer l'opportunité de procéder «au prolongement du tracé de la frontière maritime du Cameroun avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leurs juridictions respectives». Il s'agit là de deux Etats, pas de trois. Il serait donc parfaitement erroné de s'arrêter à l'idée qu'il est en quelque sorte inhérent à l'admission de l'intervention d'entraîner pour la Cour la nécessité de se prononcer sur les droits du tiers, puisque c'est précisément le contraire qui est vrai, et qui, comme je viens de vous le rappeler, n'a nullement été démenti par le précédent de 1992. Si la Cour est appelée par l'institution même de l'intervention de l'article 62 à tenir

¹³ Le conseil du Cameroun renvoie au paragraphe 414 de l'arrêt, *C.I.J. Recueil 1992*, p. 601, de même qu'au dispositif de l'arrêt, p. 616-617, par. 432.1.

compte des droits du tiers intervenant, c'est justement pour ne pas en juger, ni davantage pour en préjuger.

17. Madame et Messieurs de la Cour, je disais l'autre jour que l'institution établie à l'article 62 de votre Statut n'est pas destinée à permettre l'introduction d'une nouvelle instance par l'Etat intervenant. Je devrais ajouter aujourd'hui qu'elle ne peut pas davantage constituer l'occasion pour l'une des Parties de faire consolider par la Cour des positions stratégiques préparées à l'avance pour des négociations à venir. La Guinée équatoriale n'a jusqu'ici été avisée par aucune note diplomatique camerounaise d'un changement de position à l'égard de ses conceptions en matière de délimitations maritimes. Dans leurs rapports mutuels, la Guinée équatoriale serait ainsi fondée à penser que le Cameroun adhère toujours à la position qu'il exprimait dans le communiqué adopté par les deux pays en 1993; ce communiqué dont M. Colson a bien montré lundi dernier qu'il manifestait la persistance d'une adhésion camerounaise à la ligne médiane au moins comme point de départ de la négociation. La Guinée équatoriale n'a pas pu prendre connaissance du revirement camerounais, ou du moins elle n'a pu le faire qu'à l'occasion des soins qu'elle prit elle-même d'accéder aux écrits que le Cameroun avait produits dans une affaire à laquelle elle n'était pourtant pas partie.

18. La situation présente, un peu surréaliste, qu'on se réfère Magritte ou à Vermeer, est celle dans laquelle c'est grâce à votre autorisation d'intervention que la Guinée a pu savoir que le Cameroun avait changé d'avis quant à la façon de délimiter les zones maritimes dont il doit pourtant négocier avec elle les frontières. Ce n'est pas faire injure à nos amis camerounais de leur dire ceci : si la Cour avalisait ce changement de position diplomatique par le poids d'une décision judiciaire dont Alain Pellet nous dit que le tiers intéressé «devrait tenir le plus grand compte»¹⁴, la Cour se rendrait complice d'une sorte de détournement de procédure, car, jusqu'à nouvel ordre, l'administration de la justice internationale n'est pas la poursuite de la politique par d'autres moyens !

¹⁴ CR 2002/22, p. 25, par. 21.3.

19. Monsieur le président, les seconds tours de plaidoirie ne servent sans doute à quelque chose que s'ils permettent d'avancer dans la compréhension de la position respective des Etats qui se sont exprimés devant vous.

Alors, continuons à essayer d'y voir clair et de savoir où nous en sommes, en évitant d'inutiles répétitions et en examinant à présent la fin du trompe-l'œil camerounais et son incidence sur les contradictions de sa conception quant aux effets de l'intervention et de l'arrêt que vous rendrez.

20. J'avais insisté, après M. Colson, lundi dernier, sur le fait que le Cameroun défendait une conception contradictoire de l'intervention, en admettant que la Cour ne pouvait se prononcer sur les droits de la Guinée équatoriale tout en demandant à la Cour de consacrer sa ligne équitable. La question de droit rejoignait alors la question de fait. C'est à ce dernier propos qu'il m'avait paru nécessaire de dénoncer le «trompe-l'œil» opéré par un Etat qui attirait l'attention de la Cour sur un quadrilatère de 34 kilomètres carrés comme pour mieux la distraire de la signification véritable d'une ligne qui commandait en réalité l'attribution au Cameroun d'une zone maritime qu'il n'avait auparavant jamais revendiquée et sur une large part de laquelle s'exerce en revanche l'effectivité des droits du tiers intervenant. [MAP.]

21. Dénonçant l'art du trompe-l'œil camerounais, j'avais dénoncé du même coup le rapprochement abusif qu'il faisait de deux lignes voisines, celle en rouge sur cette carte que vous reconnaîtrez comme celle que le Cameroun qualifie d'équitable, et celle, en bleu, à laquelle ont abouti en l'an 2000 les négociations intervenues entre la Guinée équatoriale et le Nigéria. Deux lignes proches sur la carte mais ne séparant pas les mêmes Etats ! Toujours, certes, au nord, le Nigéria, mais, au sud, la Guinée équatoriale dans le cas de la ligne bleue et le Cameroun, dans le cas de la ligne rouge.

22. Est-ce que nous avons avancé sur ce point, après avoir entendu les explications des conseils du Cameroun ? Je crois que oui, Madame et Messieurs de la Cour et nous le devons en bonne part à mon ami le professeur Mendelson. Il a en effet reconnu deux éléments importants, que je n'évoquerai que dans la mesure où ils concernent la conception que se fait bel et bien le Cameroun des effets de notre intervention.

La première reconnaissance opérée par le distingué conseil du Cameroun est qu'en effet, il y a eu «lapsus» de la part de cet Etat, à baptiser zone de chevauchement ce petit quadrilatère auquel il prétendait réduire la zone des intérêts en cause pour la Guinée¹⁵.

Mais, la seconde reconnaissance opérée par le professeur Mendelson est beaucoup plus importante, même si les lapsus, comme chacun sait, sont toujours révélateurs !

Monsieur Mendelson a en effet consenti, fut-ce par implication, à effacer le trompe-l'œil que j'évoquais lundi matin. Désormais, votre attention n'est plus attirée ou votre regard piégé dans ce minuscule quadrilatère que nous figurions en rouge sur la carte 18.

Les explications qui vous ont été données par M. Mendelson concernent bel et bien la zone placée au sud de ces deux lignes, qu'il s'agisse de la rouge ou de la bleue. Il nous a dit par exemple, au paragraphe 17 de son intervention de mardi matin : «*For the avoidance of doubt, Cameroon wishes to stress that it does not necessarily accept the claims of Equatorial Guinea to their full extent.*»¹⁶ Nous ne lui en demandions pas tant, Monsieur le président.

L'essentiel est en tout cas de constater que, désormais, le Cameroun accepte de se placer sur le terrain, c'est-à-dire dans la zone où la Guinée équatoriale situe ses intérêts, au cœur de la région maritime placée au sud des lignes rouge ou bleue. Le Cameroun accepte désormais ce déplacement, toujours par le truchement du professeur Mendelson, tout en tentant de nous rassurer. Il qualifie d'«exagérés» les propos de l'agent de la Guinée équatoriale qui s'inquiétait lundi de ce que le Cameroun pourrait prétendre accaparer jusqu'aux eaux voisines des rivages de Bioko. N'ayez crainte, nous dit-il, l'intervenant «*can certainly expect Cameroon to be reasonable and serious also*»¹⁷. Nous irions jusqu'à vos portes mais nous ne les enfoncerions pas.

23. Toujours est-il que nous voilà enfin sur le même terrain. Les intérêts de la Guinée sont désenclavés du minuscule quadrilatère, et bel et bien reconnus par le Cameroun comme situés dans toute la région située au sud de la ligne équitable. Seule consolation, le Cameroun saura se montrer raisonnable !

¹⁵ CR 2002/22, p. 51, par. 14.

¹⁶ CR 2002/22, p. 52, par. 17.

¹⁷ CR 2002/22, p. 53, par. 17.

Ainsi, la question n'est pas de savoir si tout ou partie de la ligne équitable présentée par le Cameroun couvre des points revendiqués ou non par la Guinée équatoriale. Le constat qu'il faut faire est beaucoup plus élémentaire. C'est que l'acceptation de la ligne dite équitable par la Cour entraînerait bel et bien sa reconnaissance que l'essentiel de la zone maritime du Cameroun se trouve sur la zone à l'égard de laquelle la Guinée équatoriale exerce actuellement sa juridiction.

Pour le coup, il y aurait bien chevauchement de droits mais pas sur un mouchoir de poche ! Sur une portion d'océan située au sud de la ligne dite «équitable» du Cameroun. M. Colson reviendra dans un instant sur l'identification plus précise des contours de cette zone. Personnellement, je m'en tiendrai aux conséquences qu'il faut en tirer du point de vue de la conception que le Cameroun se fait de l'intervention et ce sera là ma conclusion.

24. Si la zone à l'égard de laquelle la Guinée équatoriale peut légitimement, c'est-à-dire raisonnablement, prétendre avoir des intérêts d'ordre juridique, si cette zone n'est pas une peau de chagrin, comme affirmé dans les observations camerounaises de juillet 2001 mais bien, comme nous vous le disions lundi, une vaste portion des espaces que le Cameroun prétend délimiter par sa «ligne équitable», vous ne pouvez décidément pas consacrer cette ligne sans mettre directement en cause les droits du tiers.

25. Le Cameroun ne pouvait en effet prétendre dissocier sa reconnaissance de l'innocuité de votre arrêt sur les droits du tiers intervenant de sa prétention à vous demander de consacrer sa ligne que, en vous entretenant dans l'idée que les droits équato-guinéens étaient piégés dans une superficie proche du ridicule.

Mais à partir du moment, en revanche, où il se trouve obligé de concéder qu'il s'agit en réalité d'une part prépondérante des espaces situés au sud de sa «ligne équitable», il ne peut décidément plus vous dire une chose et son contraire, c'est-à-dire que vous pouvez vous prononcer sur sa ligne sans du même coup préjuger des droits de l'intervenant.

26. Arrivée demain ou après demain, c'est-à-dire après le prononcé de votre arrêt dans cette affaire, à la table de négociation, la Guinée équatoriale se verrait en effet immanquablement rappeler par le Cameroun que ce qu'elle croyait être à elle en deçà de la ligne médiane a en réalité

été alloué à lui par votre arrêt. Elle aura beau alors protester, elle sera placée devant un jugement qui sera pour elle un fait, certes, mais un fait accompli ! Et sa liberté de négociation sera non seulement entravée, amputée mais réduite à une portion, c'est-à-dire à un espace maritime fort congru.

27. Je remercie, par conséquent, le professeur Mendelson d'avoir bien voulu lever toute ambiguïté à cet égard. Nous y voyons plus clair, en effet, puisqu'il est démontré que l'essentiel se passe au sud de la ligne rouge et non pas sur la pustule dérisoire qu'on voulait assigner aux intérêts équato-guinéens. Mais, du même coup, il se confirme qu'on ne peut décidément pas affirmer à la fois et que vous pouvez vous prononcer entièrement sur les conclusions camerounaises et ne pas préjuger des droits du tiers. Car faire l'un, c'est nécessairement faire l'autre.

Une fois de plus, Monsieur le président, on en revient à la même constatation, il n'y a pas plusieurs façon mais un seul moyen de ne pas obérer les droits du tiers, c'est de ne pas se prononcer sur des conclusions qui les remettent directement en cause !

Je vous remercie, Monsieur le président et je vous demande de donner à présent la parole à M. David Colson.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. I now give the floor to Mr. David Colson.

Mr. COLSON: Thank you, Mr. President.

1. Mr. President and Members of the Court, it is an honour for me once again to have the opportunity to appear before the Court on behalf of Equatorial Guinea.

2. My statement today will be in three parts:

- first, to review certain elements of the Equatorial Guinea position to ensure that the Court is clear about certain elements of our position;
- second, to examine Cameroon's Observations on Equatorial Guinea's Written Statement in light of the Cameroon argument presented yesterday; and
- third, to consider the question: Is it really possible for the Cameroon line to be endorsed by the Court without prejudice to Equatorial Guinea's interests?

I.

3. To begin, in light of Cameroon's presentations yesterday, we thought it appropriate to review certain basic elements of the Equatorial Guinea position.

4. First, the median line. Cameroon has launched an attack on equidistance — the equidistance method — not so much in relationship to the area on one side or other of the Bakassi Peninsula as the Nigerian-Cameroon boundary extends southward, but in relation to the effect of Bioko Island on the median line which is, of course, a matter directly related to Equatorial Guinea's claimed area. Let me be clear why we refer to the median line. It is because our claim is based on the median line. It would seem obvious that to attack our median line is to judge its merits. It has been our understanding, and it remains our understanding, that the Court should not judge the merits of claims of non-party third States.

5. The median line is our claim, but we do not ask the Court to determine our boundary with Cameroon to be the median line or any other line. We only ask the Court not to prejudice our claim. This can be accomplished by the Court and is not hard to do. There is maritime area that is claimed by Cameroon and Nigeria and not by Equatorial Guinea. It is the area outside of Equatorial Guinea's claimed area, north of Equatorial Guinea's claimed area, that may be delimited by the Court, leaving the examination of Equatorial Guinea's maritime claims vis-à-vis Cameroon to a later day.

6. Furthermore, we do not assert that the median line was ever agreed with Cameroon in technical terms. But, it may be noted that our claim has been put forward in modern technical terms as all can see in the Decree of 1999 that accompanied Equatorial Guinea's request to intervene.

7. Another element that should be examined is the reference to the tripoint. Our focus on the tripoint is not because we ask the Court to decide it. We do not. Nor is it to assert that its precise location is agreed. We focus on the tripoint because a tripoint means there are three boundaries, which meet at the tripoint. Thus, there is an Equatorial Guinea-Nigeria boundary relationship that the Cameroon line denies. We emphasize this in support for our view that the Court should not endorse such a radical Cameroon position that would deny the historical fact of the Equatorial Guinea-Nigeria boundary relationship; a relationship that is confirmed in the maritime claims, the

diplomacy in the region, the disputes that Equatorial Guinea and Nigeria have had about this area, the oil and gas practice, including the very substantial ongoing oil and gas production that is based on the Equatorial Guinea-Nigeria boundary relationship.

8. The third area I would like to clarify concerns State practice. Again, we have not asked the Court to decide that there is a boundary between Equatorial Guinea and Cameroon based on State practice, although we reserve our right to make that case if called upon to do so at some later time. No, our reference to State practice in these incidental proceedings is to demonstrate a different but important point. That point is that the median line claim we ask the Court to protect is one that has been respected by Cameroon outside of the pleadings in the case with Nigeria, and, in our view, that confirms the reasonableness of our position in these proceedings.

II.

9. Let me now turn to the matter of Cameroon's Observations on Equatorial Guinea's Written Statement and to Cameroon's response yesterday to our presentations on Monday.

10. Cameroon's Written Observations, filed with the Court on 4 July 2001, are based on two factual premises. The first is that Equatorial Guinea's legal interest is very small in geographic scope, and the second is that the Cameroon line is not new. In our presentations on Monday, we had the opportunity to explain to the Court that both of these premises are false. Cameroon came back yesterday, but it really did not touch our points, except in one case, on the margin, that I will come to in a moment.

11. Cameroon counsel conceded that, indeed, the 34 km² quadrilateral really is not an area of overlap of Equatorial Guinea-Cameroon interests. Cameroon had, of course, argued that Equatorial Guinea's legal interest was based solely and in full reliance on this very specific geographic area. Having conceded this point, nonetheless, it never dealt with our more basic point in any specific way that the Cameroon line implies a claim to the south, but the effect of Professor Mendelson's argument was, indeed, to recognize that Equatorial Guinea has interest in this area, as Professor Dupuy has discussed. Let me put up figure 20, which is based on our figure 9, shown on Monday. Professor Mendelson dealt with the hatched areas, shown on the map, and they, indeed, are areas that Equatorial Guinea does not claim. I will ask that those areas outside of Equatorial

Guinea's claimed area be taken off the map. He took us through the points where the Cameroon line intersects or does not intersect other lines, as if it only is there where the Cameroon line cuts through Equatorial Guinea's claimed area that that is the only place of any concern to us. But he did not deal with this ominous grey shadow that lies south of the Cameroon line, which surely suggests the adverse and negative implications of the Cameroon's line for Equatorial Guinea's interests.

12. Furthermore, as Professor Dupuy noted, Professor Mendelson took umbrage that Equatorial Guinea might believe that Cameroon would claim areas based on its line up to the shores of Bioko Island, but he did not deny the ominous shadow in this figure; instead, as Professor Dupuy mentioned, he said that Cameroon would be reasonable in negotiations — presumably with Equatorial Guinea. Now, what are we to understand that to mean in these incidental proceedings?

13. On another point of geography, his colleagues continued to affirm that Cameroon is not bound by the Equatorial Guinea-Nigeria boundary treaty, and surely we do not contest this fundamental point of international law. Yet they continued to argue the converse, to say Cameroon is a beneficiary of that treaty and that Equatorial Guinea is bound by that treaty not to assert claims against Cameroon up to the median line. This clearly cannot be the case. Equatorial Guinea's treaty with Nigeria does not control Equatorial Guinea's rights against Cameroon. The only thing that Cameroon can take from this Equatorial Guinea-Nigeria treaty is that its neighbours did not touch upon any area that Cameroon had ever claimed in practice or diplomacy.

14. Mr. President and Members of the Court, Professor Dupuy has said it one way; let me say it my way. It simply cannot be denied that this Cameroon line is a claim against Equatorial Guinea, not to mention Sao Tome and Principe. It is disguised as a Cameroon-Nigeria boundary line proposal, but it is also a line for which Cameroon seeks the Court's endorsement and that it would constitute a maritime claim of some sort against Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe.

15. Let me put up figure 21, which is Nigeria's figure 53 from yesterday. This figure shows clearly what is going on. Both Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe have negotiated agreements with Nigeria, arising out of long-standing boundary relationships that have sometimes

been contentious. The Court can see that, in general, when seen at this regional scale, the delimitations thereby created with Nigeria by Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe, leave Nigeria just about in the same maritime space as Cameroon's line would do, with a few exceptions to be sure, including the joint zone with Sao Tome and Principe. While Nigeria stays about the same, Cameroon says it is entitled to something in the area south of its line. As can be seen, that area pertains to Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe by virtue of their treaties with Nigeria. Thus, after having done the hard work of negotiating with Nigeria, they would be faced with Cameroon's claims based on a Court-established line. Having secured their maritime area in treaties with Nigeria, they would face Cameroon, who wishes to arrive on the scene, announcing its intention to share in the area secured on the basis of the newly endorsed line by the Court. The losers are Equatorial Guinea and Sao Tome and Principe. Such a result would be perverse.

16. Frankly, it is no longer clear whether the Cameroon line is intended to be a Nigeria-Cameroon boundary, as the Application would seem to require, or if it is to be the northern limit of a more general area, some or all of which Cameroon wants to claim in negotiations with Equatorial Guinea and with Sao Tome and Principe. Third States are severely impacted by either alternative.

17. Let me now turn to Cameroon's second premise that its line has not changed. Clearly it has, and I think Cameroon conceded the point, but one can never be sure.

18. Professor Cot suggested there was ambiguity, of some nature, with respect to the Equatorial Guinea-Cameroon Joint Communiqué of 2 to 3 August 1993. He seemed to suggest that the diplomacy in the region was all contingent on a Bakassi solution between Nigeria and Cameroon, a solution which was not forthcoming. Even if true, this is just an excuse that Cameroon might make for changing its position; he does not deny that there was a change at the time of the filing of the Memorial. Clearly, also, the argument that Cameroon was reserving its position into the mid-1990s contingent on something that was going on in the Law of the Sea negotiations, or with respect to the Law of the Sea Convention, is out of time and it has no merit. The Court has all three language versions of the Equatorial Guinea-Cameroon Joint Communiqué of 2 to 3 August 1993 in figure 13 of your folders, and the Members of the Court can judge for

themselves whether in August of 1993 Cameroon had a median line position vis-à-vis Equatorial Guinea, and whether it acknowledged the need to determine a tripoint with Nigeria.

19. Concerning oil practice, Dean Kamto did call my attention to a reference I made that there had never been any overlap of Equatorial Guinea and Cameroon concessions. Perhaps I was not as clear as I should have been, but I do not think I went so far as to be reckless as he said. Indeed, Cameroon's counsel here is playing on our ground. The overlap shown is simply the result of a discrepancy between two versions of the median line separated by decades of technology. Let me demonstrate.

20. Figure 22 is the map he presented, but we have added to it our yellow-shaded tripoint area — or yellow banana, as it was called. Again, we have taken care that this yellow-shaded area is technically geo-referenced, so it appears on this map in the same place, and the same relative size, as it appears on other maps that we have shown. We have added the Equatorial Guinea median line in green, which corresponds closely to the technically precise median line depiction originally shown on this map in red. Dean Kamto called our attention to the fact that several wells lie just south of these precise median lines: Tsavorita-1, Tsavorita-1A and Tsavorita-2. On the map presented, there appeared to be an overlap just south of the precise median line with the southern limit of Cameroon's 1981 Moudi block as it was originally drawn. That area is now shown in orange.

21. Let me make five points. First, in the pleading of the Agent of Equatorial Guinea on Monday, at paragraph 34 of the transcript (CR 2002/21), he made reference to the fact that there were several wells in the yellow-shaded tripoint area that Cameroon had never protested. The wells called to our attention by Cameroon are some of those very wells, which were drilled by Equatorial Guinea without protest by Cameroon. Second, the appearance of an overlap here is due simply to two different versions of a median line. The southern limit of the Cameroon concession area is a rough approximation of a median line that one often sees on maps in the 1960s-1970s vintage; a line that at that time was based upon the data and maps and technology available in that era. You have seen this rough approximation of the median line before. For instance, it is shown on the map that accompanied Cameroon's Application, which was figure 11 that we showed to you on Monday. Equatorial Guinea's median line in green, and the one that was drawn on this

Cameroon map in red, is an accurate calculation and depiction of a median line using modern data and technology. As previously mentioned, the difference between the old and new median lines is shown in orange. Equatorial Guinea will be quite happy to get back to the negotiating table with Cameroon to calculate together an agreed median line in this area. The fact that Cameroon did not protest the Tsavorita wells drilled in the mid-1990s indicates that Cameroon honours a true median line in this area. Third, for perspective, if we locate the orange area of the discrepancy on a map of the entire region, now seen as figure 23, the Court will have to look closely to see this very small orange area, but on close examination, one can see that it lies right in the area where the three States always said there needed to be agreement on the tripoint. Fourth, the orange area of the discrepancy between the two median line versions between Cameroon and Equatorial Guinea is quite small, 54 km²: this map also shows the overlap of the claims of Equatorial Guinea and Nigeria, which, when measured as shown, amounts to about 2,163 km². Certainly, there have been some minor technical issues with Cameroon about the median line; there certainly was a major dispute with Nigeria. And, fifth, it is interesting that Dean Kamto referred to the oil and gas reserves, and he provided the Court with the numbers, estimated for the Tsavorita wells of Equatorial Guinea. The reason he knows that is that there is close co-operation between Equatorial Guinea and Cameroon in this general area in the exchange of scientific data, including well data and seismic information.

22. To summarize, first, Cameroon has backed off the view that Equatorial Guinea's legal interest is small. Second, Cameroon has not brought forward evidence to demonstrate that its State activities and diplomacy have challenged the median line claim that Equatorial Guinea here asks the Court simply to protect.

III.

23. I now turn to the third subject of this statement, and that is the question: Is it really possible for the Cameroon line to be endorsed by the Court without prejudice to Equatorial Guinea's interests?

24. Mr. President and Members of the Court, the Cameroon line is very extravagant. If upheld, it would lead to a great deal of confusion. It seems to be agreed that the line would not be

binding on Equatorial Guinea, but it clearly would be used by Cameroon against Equatorial Guinea. Can there be any doubt of that?

25. Cameroon is now clear that its line is to be a limit of some sort, a limit of an area in which Cameroon expects, either to share resources with Equatorial Guinea or to delimit a boundary with Equatorial Guinea. Yet, Equatorial Guinea will not be bound to follow where Cameroon leads. Equatorial Guinea will always be prepared to negotiate with Cameroon, but not on the basis of a line that Cameroon asks the Court to create.

26. The Cameroon line would be without effect on Equatorial Guinea. Thus, what would Cameroon have accomplished if it were to get this line? In so far as Equatorial Guinea is concerned, it would accomplish nothing. But surely, that is not Cameroon's view; Cameroon would assert against Equatorial Guinea that this line means something. And Equatorial Guinea would deny it. The Court's endorsement of the Cameroon line would create a negotiating lever for Cameroon to use against Equatorial Guinea, one that would change the status quo in so far as a non-party third State is concerned. There would be legal confusion; and frankly, negotiations would probably be hurt rather than helped.

27. Another confusion that would arise if this Cameroon line were endorsed by the Court is what it would mean for other boundary cases before the Court. The Court has two boundary cases that are located in the close geographic confines of the Caribbean Sea. One way or another, third-State interests are implicated in those cases. Moreover, many of the boundary cases that will come before the Court will raise issues of third-State interests. So many of the maritime regions of the world must address geographical situations where maritime zones and claims come together. Are we really to understand that the Court will begin to establish boundary lines in areas claimed by non-party third States just because an applicant requests it to do so? All that will do is lead to extravagant claims to create advantages against third States in boundary negotiations.

28. We will not even contemplate the economic confusion that would arise if the Court were to endorse Cameroon's line. As shown on our maps, and as shown here on today's figure 20, most of Equatorial Guinea's wells lie closer to the boundary with Nigeria than they do to Bioko Island itself; most of them are in the grey-shaded area that we show here. Does Cameroon mean to claim those wells, or have an interest in them, or that it should have some exclusive rights in some other

part of Equatorial Guinea's claimed area, perhaps inshore of the wells close to Bioko Island? This makes no sense. And it will not do. And there is no reason for the Court to lend its assistance to Cameroon for whatever it may have in mind.

29. Cameroon has abstained from telling the Court what it claims south of its line. And so be it. Is it just a line without meaning? Presumably it is not. Is it a boundary line between Cameroon and Nigeria? If it is to be a Cameroon-Nigeria boundary line, then Cameroon's line is a claim to an area on Cameroon's side of the line, which, as we have shown, would be adverse to Equatorial Guinea's interests. Or is it now the northern limit of some sort of Cameroon-Equatorial Guinea-Sao Tome and Principe area? The Court clearly has no jurisdiction to create such an area, even its northern limit, nor does it have jurisdiction to direct Sao Tome and Principe and Equatorial Guinea to negotiate with Cameroon about the relationship of the three States in the area. If that is what Cameroon wants out of this — a Court endorsement to negotiate in this specific area along the Cameroon line — it goes too far. The Court cannot endorse such a Cameroon position when the third States are not parties to the case.

30. In conclusion, Equatorial Guinea's maritime claims are not outrageous and should not be discounted, out of hand, dismissed as being without merit whatsoever. I believe Professor Abi-Saab said they are not, and I use his term, "manifestly unfounded". If the Court were to fail to protect Equatorial Guinea's claim, it would be an extraordinary result, for many reasons. I list some, in no particular order. One, in light of Cameroon's failure ever to protest Equatorial Guinea's claim; two, in light of Cameroon's willingness to sign a joint communiqué just seven months before its case with Nigeria was filed and in which it agreed to establish a median line boundary with Equatorial Guinea; three, in light of its willingness to sign joint communiqués with both Equatorial Guinea and Nigeria referencing the need to establish a common tripoint; four, in light of its consistent State practice. Moreover, fifth, and on my list the last, it would be particularly strange for the Court to disregard as meaningless a median line claim of a third State not party to the case, in light of the function that the equidistance or median line is now recognized to play in international maritime delimitation. At least as a matter of process, it is well accepted that a median line is a starting point. But that is what it is, a starting point and as Dean Kamto said, the next step is to determine whether the circumstances are such as to modify or

discard that median line. He suggests it is appropriate for the Court to go to that second step. In our submission, in a case to which Equatorial Guinea is not a party, it would not be appropriate for the Court to do so. The starting point is mathematically objective; but, the next step, the second step, is a legal analysis of the merits of the median line claim, in the circumstances, and that can only be done if there is jurisdiction over the State that claims the median line. And that does not exist in the present circumstances.

31. Mr. President and Members of the Court, thank you again for your attention, and I ask you to call on the Agent of Equatorial Guinea.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Colson, et je donne maintenant la parole à M. l'agent de la République de Guinée équatoriale.

M. N'FUBE : Merci, Monsieur le président.

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je dois à présent clôturer les exposés de la Guinée équatoriale à l'occasion de son intervention dans la présente procédure.

2. Je le fais avec une totale confiance en la Cour et en sa jurisprudence.

3. La Guinée équatoriale s'est présentée devant vous afin d'utiliser les moyens juridiques à sa disposition pour protéger ses intérêts. Nous avons tenté d'expliquer la manière dont la revendication maritime du Cameroun, dans le cadre d'un litige avec le Nigéria, porte préjudice aux intérêts de la Guinée équatoriale — protégés jusqu'à l'adoption d'une délimitation définitive par une ligne médiane, méthode de délimitation utilisée habituellement comme point de départ. Notre position n'a jamais fait l'objet de la moindre contestation de la part du Cameroun, jusqu'au moment où la Guinée équatoriale a reçu l'autorisation d'intervenir.

4. Ceci constitue le point principal de notre intervention et rien de ce qu'a dit le Cameroun ne l'a contredit ou affaibli. Pour autant, certains aspects des arguments du conseil du Cameroun appellent une réponse; ils tendent en effet à créer la confusion dans une situation qui est en réalité très simple et claire.

5. Hier, les conseils du Cameroun ont orienté la majorité de ses arguments sur la géographie de sa relation frontalière avec la Guinée équatoriale. L'on avait vraiment l'impression que le

Cameroun plaidait dans le cadre d'un contentieux avec la Guinée équatoriale et non avec le Nigéria. Il a fait de nombreuses déclarations sur la géographie de la région et sur l'effet produit par l'île de Bioko sur la délimitation maritime des frontières du Cameroun. A ce sujet, je dirai simplement deux choses.

6. Premièrement, il paraît clair que le Cameroun est en train d'essayer de se servir de cette juridiction, à l'occasion de son contentieux contre le Nigéria, pour obtenir de la Cour qu'elle prenne des décisions ayant une incidence déterminante sur la frontière maritime à tracer dans l'avenir entre le Cameroun et la Guinée équatoriale. Le Cameroun n'a certes pas directement demandé à la Cour de tracer la ligne frontalière entre les deux Etats, mais il lui demande de prendre des décisions concernant l'interprétation de la géographie préfigurant une délimitation au préjudice extrême de la Guinée équatoriale. Notre position est claire sur ce point, ceci n'est pas l'enceinte dans laquelle le Cameroun devrait formuler ces arguments contre mon pays. Le présent contentieux est entre le Cameroun et le Nigéria, et la Guinée équatoriale est un Etat intervenant non partie.

7. Le deuxième point que je souhaite formuler, sans pour autant aborder tous les arguments du Cameroun, est que la Guinée équatoriale n'accepte aucune des affirmations du Cameroun impliquant d'une quelconque manière la délimitation des frontières maritimes de la Guinée équatoriale. Nous réservons totalement notre position et notre droit de répondre à ces arguments dans un autre contexte.

8. Il y a toutefois un point que je souhaite aborder au sujet de notre île de Bioko. Les conseils du Cameroun, dans ses arguments dirigés en théorie contre le Nigéria, ont déclaré que Bioko est essentiellement une île de faible importance non liée au territoire continental de la Guinée équatoriale. En ma qualité d'Equato-guinéen, je ne peux laisser dire une telle chose. Je tiens à rappeler au Cameroun que la Guinée équatoriale est un *tout* géographique et politique et que l'ensemble de ses territoires forme la République de Guinée équatoriale. La Guinée équatoriale est donc un Etat à la fois continental et insulaire. Ceci a été décidé par la géographie et l'histoire et personne ne peut changer la nature ou les faits historiques.

9. Comme M. Colson l'a mentionné, une autre question posée par le Cameroun, par l'intermédiaire de son conseil le professeur Mendelson, concerne le point triple entre la Guinée

équatoriale, le Cameroun et le Nigéria. Le conseil du Cameroun semble ne pas avoir compris notre position. Le Cameroun prétend que la Cour n'a pas compétence pour déterminer l'emplacement du point triple. La Guinée équatoriale ne saurait être plus d'accord. Nous n'avons jamais demandé à la Cour de faire une telle chose et nous sommes d'accord sur le fait que la Cour ne peut le faire car la Guinée équatoriale se présente devant elle en qualité d'intervenant non partie.

10. La contradiction dans la position du Cameroun tient au fait que le Cameroun, nonobstant ce qui précède, affirme que la Cour est compétente pour juger qu'il n'y a *pas de* point triple du tout et pour décider que la Guinée équatoriale n'a pas de relation frontalière avec le Nigéria. Voilà une décision bien plus intrusive sur les droits d'un Etat tiers que le simple fait de fixer un unique point triple ! Il semble inévitable que si la Cour n'a pas compétence pour déterminer ce point triple, elle ne peut aller bien plus loin et décider qu'il n'existe pas de point triple et procéder à une délimitation se situant bien au-delà de l'emplacement où le point triple se trouverait. Ceci est si vrai que, préalablement à l'engagement de la présente procédure, le Cameroun, la Guinée équatoriale et le Nigéria ont toujours convenu qu'un point triple existait.

11. Le conseil du Cameroun a également dénaturé la relation de la Guinée équatoriale avec les Parties. Le professeur Pellet a affirmé hier que la Guinée équatoriale «intervient dans cette affaire aux côtés du Nigéria». Ceci est tout simplement faux. Je pense que la Cour est déjà bien informée des intérêts juridiques de la Guinée équatoriale dans la zone pertinente, et les faits concluants que nous avons présentés ainsi que les arguments qui les accompagnaient montrent clairement que la Guinée équatoriale est seulement ici pour défendre ses intérêts. Nous ne défendons pas les intérêts du Nigéria ou ceux du Cameroun ni ne les attaquons. Dans ce processus de présentation des éléments de fait et de droit à la base de notre intervention, nous ne pensons pas à des alliances ni n'en avons besoin. L'égalité souveraine des Etats nous donne suffisamment de soutien pour défendre nos intérêts par tous les moyens pacifiques disponibles. Si notre intervention n'a fait référence qu'à la revendication frontalière du Cameroun et non à celle du Nigéria, c'est simplement parce que la revendication du Cameroun porte préjudice à la Guinée équatoriale et pas au Nigéria. Comme je l'ai indiqué dans ma première déclaration, nous ne sommes pas ici pour prendre parti dans cette affaire et nous ne l'avons pas fait. Nous n'avons rien dit de plus que nécessaire pour la protection de nos intérêts.

12. Afin de lever toute ambiguïté, je tiens à rappeler ceci : la Guinée équatoriale estime qu'elle a d'excellentes relations avec le Cameroun et le Nigéria; tous deux sont nos frères et nos voisins, et rien qui ait pu être dit dans cette salle d'audience n'y changera quelque chose.

13. Un dernier point que je souhaiterais formuler à propos des déclarations du conseil du Cameroun hier concerne les négociations entre le Cameroun et la Guinée équatoriale. Le professeur Kamto a indiqué que la Guinée équatoriale «ne fait aucune mention de cette perspective de relations bilatérales». Ce n'est pas vrai. Dans ma propre déclaration, aux paragraphes 29 et 31, j'ai spécifiquement fait référence aux négociations entre le Cameroun et la Guinée équatoriale et, au paragraphe 24 de sa déclaration, le professeur Dupuy a fait de même. Si la Guinée équatoriale laisse dire à l'un de ses conseils que c'est à elle de délimiter avec le Cameroun la frontière qu'elle partage avec lui, c'est qu'elle est prête à la négociation. Je voudrais être certain que la Cour comme les Parties comprennent notre position. La Guinée équatoriale croit fermement au règlement pacifique de tous les litiges entre Etats. Nous croyons également qu'en ce qui concerne nos frontières maritimes, le meilleur moyen d'atteindre une solution équitable avec chacun de nos voisins consiste en des négociations pacifiques. Nous avons conclu un traité de frontière maritime avec Sao Tomé-et-Principe et un autre avec le Nigéria à la suite de négociations. Nos efforts ont été couronnés de succès car nous croyons réellement aux négociations.

14. Bien entendu, la Guinée équatoriale est prête *comme elle l'a toujours été* à négocier sa frontière maritime avec le Cameroun. Dois-je ici rappeler que je me suis moi-même rendu au Cameroun en 1999 en qualité de membre d'une délégation de la Guinée équatoriale qui était invitée au Cameroun pour négocier la frontière maritime ? Je l'ai fait dans la continuité des réunions d'août 1993 dont nous avons déjà parlé. Or, que s'est-il passé ? Après notre arrivée au Cameroun, nous nous sommes entendu dire que le Cameroun n'était pas disposé à négocier pour le moment. Nous avons attendu deux jours à Yaoundé avant de nous résigner à repartir.

15. Ceci est de toute façon le passé, et maintenant comme à l'époque, nous accueillerions avec plaisir l'offre de négociations par le Cameroun sans préjugés ou obstacles qui pourraient retarder ou empêcher le processus de délimitation bilatérale entre la Guinée équatoriale et le Cameroun.

16. En conclusion, je souhaite résumer ce que la Guinée équatoriale demande à la Cour. Comme nous l'avons indiqué dans notre déclaration écrite et dans nos déclarations orales antérieures, nous demandons à la Cour de ne pas délimiter de frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria dans des zones placées plus près de la Guinée équatoriale que des côtes des deux Parties ou d'émettre un quelconque avis susceptible de porter préjudice à nos intérêts dans le cadre de nos négociations relatives aux frontières maritimes avec nos voisins. Comme vient de le dire le professeur Dupuy, la Cour doit rendre un arrêt sans créer un précédent qui entraverait la liberté de négociation à laquelle ont droit les tiers. Ceci, je pense, constitue une proposition claire et bien fondée au regard de la jurisprudence de la Cour. Nous reconnaissons que la protection par la Cour de notre revendication dans le cadre du litige entre le Nigéria et le Cameroun ne représente pas plus que cela : une protection; elle ne constitue ni l'accord ni le désaccord de la Cour au sujet du point de savoir si notre ligne médiane est nécessairement la ligne frontalière entre les Parties à la présente procédure. Une analyse du bien-fondé de notre revendication n'aura lieu d'être que dans le contexte ultérieur de l'établissement de nos frontières avec nos voisins. Pas dans le contexte d'un litige entre deux autres Etats !

17. Préserver les intérêts de l'Etat tiers dans la présente procédure signifie que la délimitation établie par la Cour entre le Nigéria et le Cameroun doit nécessairement demeurer au nord de la ligne médiane entre l'île de Bioko de la Guinée équatoriale et le continent. Cela ne fait de tort à personne. Le Cameroun, le Nigéria et la Guinée équatoriale seront tous libres d'avoir chacun sa position sur la question de savoir si, ou jusqu'à quel point, cette frontière doit faire l'objet d'une extension supplémentaire.

18. Avant de vous quitter, je remercie de nouveau la Cour d'avoir donné à mon pays la possibilité de se présenter devant elle dans son rôle, limité mais important, d'intervenant non-partie, dans le cadre de la présente procédure.

19. Ceci conclut les exposés de la Guinée équatoriale. Merci infiniment.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur l'agent. Ceci met un terme à la séance de cet après-midi. La Cour se réunira à nouveau demain à 15 heures pour le deuxième tour de plaidoiries

du Cameroun et du Nigéria en ce qui concerne l'objet de l'intervention de la République de Guinée équatoriale. La séance est levée.

L'audience est levée à 16 h 30.
